

Recours introduit le 30 juillet 2007 — Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance/Commission**(Affaire T-289/07)**

(2007/C 235/32)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCEP) (Paris, France) (représentants: F. Sureau, D. Théophile, É. Renaudeau, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission C(2007) 2110 final, du 10 mai 2007, au titre de l'article 86, paragraphe 3, CE relative aux droits spéciaux octroyés à la Banque Postale, aux Caisses d'Épargne et au Crédit Mutuel pour la distribution des livrets A et bleu;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2007) 2110 final, du 10 mai 2007, déclarant incompatibles avec l'article 86, paragraphe 1, CE, en liaison avec les articles 43 et 49 CE, les dispositions du Code Monétaire et Financier français qui réservent à trois établissements de crédit, la Banque Postale, les Caisses d'Épargne et de Prévoyance et le Crédit Mutuel, des droits spéciaux pour la distribution des livrets A et bleu.

À l'appui de son recours, elle invoque six moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation des formes substantielles en ce que la Commission n'aurait pas respecté les droits de la défense de la requérante et en ce que la décision serait entachée d'un défaut de motivation.

Sur le fond, elle prétend que la Commission aurait commis une erreur de droit en considérant que les droits spéciaux pour la distribution des livrets A et bleu constituaient *per se* une restriction à la liberté d'établissement. Selon la requérante, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation en considérant que ces droits spéciaux rendaient, en pratique, moins attrayant l'exercice des libertés communautaires en France.

En outre, la requérante prétend que la décision attaquée serait entachée d'erreurs de droit et d'appréciation en ce que la Commission a considéré que les droits spéciaux ne pourraient être justifiés au titre de l'article 86, paragraphe 2, CE, ainsi qu'une erreur d'appréciation en ce qu'elle a considéré qu'ils ne pouvaient pas être justifiés par la poursuite de raisons impérieuses d'intérêt général.

Enfin, la requérante soulève que la Commission aurait commis une erreur en appréciant la mesure nationale en cause au regard du principe de la libre prestation de services.

Recours introduit le 31 juillet 2007 — MIP Metro/OHMI — Metronia (METRONIA)**(Affaire T-290/07)**

(2007/C 235/33)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: J.C. Plate, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Metronia, S.A. (Madrid, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2007 dans l'affaire R 1315/2006-2 dans la mesure où elle rejette le recours, au motif qu'elle n'est pas conforme à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Metronia, S.A.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «METRONIA» pour des produits relevant de la classe 9 et des services relevant des classes 20, 28 et 41 — demande d'enregistrement n° 3 387 834

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative nationale «METRO» pour des produits et services relevant, entre autres, des classes 9, 20, 28 et 41

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition, rejet intégral de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet de l'opposition et admission de la demande d'enregistrement à la suite de la procédure